

Agence régionale de santé d'Île-de-France  
Délégation départementale des Yvelines

[REDACTED]  
Directrice  
EHPAD CHAMPSFLEUR  
5, avenue de la République  
78600 LE MESNIL-LE-ROI

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [ars-dd78-deleque-departemental@ars.sante.fr](mailto:ars-dd78-deleque-departemental@ars.sante.fr)  
[ars-dd78-dpt-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-dd78-dpt-medico-social@ars.sante.fr)  
& [ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr)

Téléphone : [REDACTED]

Saint-Denis, le 27/03/2022

Lettre recommandée avec AR  
N°

Madame la Directrice,

Un contrôle sur pièces a été réalisé concernant l'EHPAD CHAMPSFLEUR le 24/02/2022 au titre du programme d'inspection des EHPAD engagé par la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 02/03/2022 le rapport que m'a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 prescriptions et 8 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 11/03/2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Ces éléments portaient notamment sur :

- La transmission du diplôme du second médecin coordonnateur,
  - o Vous avez transmis le diplôme du second médecin coordonnateur.
- La complétude du calendrier des astreintes pour la partie soins,
  - o Vous avez précisé l'organisation des astreintes, avec transmission des calendriers pour les prochains mois.
- La mise à jour des fiches de postes des MEDEC et de l'IDEC,
  - o Vous avez transmis la fiche de poste actualisée du médecin coordonnateur.
  - o Vous avez précisé que la mise à jour de la fiche de poste de l'IDEC interviendrait d'ici juin 2022.
- La transmission d'un registre des délégués du personnel,
  - o Non concerné (le comité social et économique se substitue aux DP locaux).
- L'amélioration de la concordance entre le nombre de résidents présents et le nombre de résidents pris en charge par un médecin traitant,
  - o Vous avez justifié l'écart constaté par mes services, ce qui permet de lever la recommandation.
- Le détail de la liste des personnels,
  - o Vous avez transmis une liste du personnel détaillant : nom, prénom, date d'embauche, type de contrat, fonction, temps de travail, date de début et fin de contrat, statut et distinction jour/nuit.
- La communication de la convention de stage de la stagiaire,

- Vous avez apporté des précisions sur la nature du stage en lien avec la convention.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- Communiquer les contrats avec les professionnels de santé intervenant dans l'établissement (*prescription n°1*),
  - Vous vous engagez à faire signer les contrats et à les transmettre pour la fin du deuxième trimestre 2022.
- Mettre à jour la fiche de poste de l'IDEC (*recommandation n°1*),
  - Vous avez précisé que la mise à jour de la fiche de poste de l'IDEC interviendrait d'ici juin 2022.
- Communiquer la procédure d'accueil des nouveaux professionnels (*recommandation n°2*),
  - Vous précisez qu'il n'existe pas de procédure formalisée mais qu'un travail est en cours à ce sujet. La procédure formalisée devra être transmise d'ici juin 2022.
- Établir un registre légal des entrées et sorties conforme à la réglementation (*recommandation n°3*),
  - Vous indiquez l'organisation à venir pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Aussi, je vous notifie à titre définitif **1 prescription et 3 recommandations**.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale des Yvelines les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Je vous rappelle que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives relevant des catégories des injonctions peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



Amélie VERDIER

**Annexe : Décisions prises dans le cadre du contrôle sur pièces concernant l'EHPAD CHAMPSFLEUR le 24/02/2022**

	Injonction envisagée	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Communiquer les contrats avec les professionnels de santé intervenant dans l'établissement	L_314-12_CASF (arrêté du 30/12/2010)	Page 11	Juin 2022
	Recommandation envisagée	Texte de référence si existant	Réf. rapport	
1	Mettre à jour la fiche de poste de l'IDEC		Page 11	Juin 2022
2	Communiquer la procédure d'accueil des nouveaux professionnels	HAS, 2008	Page 11	Juin 2022
3	Établir un registre légal des entrées et sorties conforme à la réglementation	L_331-2 et R_331-5_CASF	Page 16	Juin 2022